Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212900021-20260302-D2026019-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE D'ARZANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Arzano, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Anne BORRY, Maire d'Arzano.

Etaient présents : BORRY Anne, EVENNOU Jean-Luc, LE ROCH Marie-Françoise, GUÉGUIN Gisèle, HÉLOU Annie, , LE GLEUT Jean-Paul, SYLVESTRE Jean-Yves, CORDROC'H Jacques, TANGUY Patrick, LE HEN Gwénola, DE PENFENTENYO Aude, DE MOUCHERON Cosme

Excusés : VALÉGANT Jacques ayant donné procuration à BORRY Anne

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants
13	12	13

Secrétaire de séance : Jean-Luc EVENNOU

Date de convocation : 24/02/2026 **Date d'affichage** : 05/03/2026

Objet de la délibération : Organisation et traitement des déchets de venaison sur le territoire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la gestion des sous-produits animaux ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention des pollutions et à la gestion des déchets ;
Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
Vu le règlement (UE) n°142/2011 portant application du règlement précité ;
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Considérant que les déchets issus de la venaison (viscères, abats, os, peaux, carcasses impropres à la consommation) constituent des sous-produits animaux relevant des catégories 2 ou 3 au sens de la réglementation européenne ;
Considérant que leur abandon ou enfouissement non encadré est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique, à la santé animale et à l'environnement ;
Considérant l'existence d'un local de chasse communal ;
Considérant qu'il appartient à la commune d'encadrer les conditions d'utilisation des équipements communaux et de prévenir tout risque sanitaire ;

La chasse du grand gibier a pris une importance considérable ces dernières années. Qu'il s'agisse de limiter les dégâts agricoles des sangliers, de l'évolution des plans de chasse chevreuils ou de réduire les accidents routiers, près d'un million cinq cent mille grands animaux sont désormais prélevés à la chasse chaque année en France.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212900021-20260302-D2026019-DE

La chasse génère un volume croissant de déchets de venaison (viscères, abats, carcasses ou têtes) qui doivent être gérés dans un cadre légal strict.
Si certaines petites quantités peuvent être tolérées sur place sous conditions, d'autres doivent impérativement être collectées et éliminées selon les règles.
Si jusqu'ici, la tenue de fosses permettait d'évacuer les déchets en toute sécurité, la quantité de déchets de venaison engendrée aujourd'hui par les prélèvements toujours plus nombreux doit être prise en charge différemment.

Arzano dispose d'un site d'équarrissage sur la commune, et n'échappe pas à la hausse des prélèvements liée à la prolifération, des sangliers.
Cela justifie la mise en place d'un partenariat, à titre expérimental pour une durée d'une saison de chasse.

Ce que disent la loi et les textes réglementaires :
En matière de déchets issus de la chasse, deux cadres législatifs principaux s'appliquent : le Code de l'Environnement et le Code Rural, complétés par le règlement européen (CE n°1069/2009).
• Le Code de l'Environnement stipule que toute personne générant des déchets de nature à porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement est tenue d'en assurer l'élimination.
• Le Code Rural interdit formellement de « jeter en quelque lieu que ce soit » les sous-produits animaux.
• Le règlement européen, quant à lui, précise que les sous-produits issus de gibier sauvage peuvent faire l'objet d'une dérogation à condition que les chasseurs respectent les bonnes pratiques cynégétiques.

Concrètement, il est donc interdit d'abandonner les déchets de venaison n'importe où. Toutefois, une tolérance existe pour de petites quantités laissées sur place, à condition de choisir un endroit discret, éloigné des chemins fréquentés et des habitations. Cette disposition s'explique par le rôle écologique que peuvent jouer ces restes dans le cycle naturel, notamment pour la faune nécrophage. Mais cette tolérance n'a rien d'un droit absolu : si le dépôt entraîne des nuisances ou est visible du public, le chasseur s'expose à des sanctions.

Si l'on considère que la régulation du grand gibier bénéficie à toute la collectivité (protection des cultures, réduction des collisions routières, limitation des déséquilibres écologiques...), il peut être expérimenté une gestion des déchets de chasse qui ne repose pas uniquement sur les chasseurs : ceux-ci conserveront la responsabilité et la gestion du point de collecte, mais la commune prendra à sa charge le coût financier des frais d'équarrissage.

Ainsi :
- Le bac acquis par la commune sera déposé au local de chasse.
- La collecte des déchets sera régulièrement assurée par l'équarrissage, à la demande de l'association de chasse.
- Les frais de ramassage et d'équarrissage seront pris en charge par la mairie.

Afin de tester cette collaboration, l'expérimentation pourra se dérouler sur la saison de chasse 2026/2027.

En fin de saison de chasse et avant le 31 mars 2027, un bilan sera présenté à la mairie, précisant :
- Réalisation du plan de chasse
- Nombre de bêtes tuées
- Factures d'équarrissage

Si la méthode semble satisfaisante aux chasseurs et que le coût est raisonnable pour la mairie, la méthode pourra être reconduite (grâce à une délibération du Conseil municipal, avant le début de période de chasse suivante).

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212900021-20260302-D2026019-DE

NB : les cadavres d'animaux issus de collisions routières n'entrent pas dans cette catégorie, les frais de collecte et d'équarrissage sont pris en charge par le programme France Agri Mer.

E**NTENDU** l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir en avoir délibéré :

APPROUVE le partenariat entre la commune d'Arzano et la société de chasse à titre expérimental pour la durée de la saison de chasse 2026-2027 pour l'organisation et traitement des déchets de venaison
APPROUVE le dépôt du bac d'équarrissage acquis par la commune au local de chasse
APPROUVE les modalités financières énumérées ci-dessus

Vote : 13 voix pour

Pour extrait certifié conforme,
Anne BORRY,
Maire d'Arzano

MAIRIE D'ARZANO (Finistère)